

# Appel à manifestations d'intérêt « Patrimoine et création »

2020

**PATRIMOINES**



- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,
- VU** le régime d'aide cadre exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-10, L1111-4, L1511-1 et suivants, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget primitif et notamment son programme patrimoine,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le présent appel à manifestation d'intérêt.

**L'appel à manifestations d'intérêt « Patrimoine et création » contribue à l'aménagement culturel et patrimonial du territoire et entend susciter la mise en place de projets culturels reliant le patrimoine bâti et la création. Ce dispositif permet de soutenir des projets d'aménagement technique dans des édifices patrimoniaux destinés à l'installation d'artistes et de créateurs en Pays de la Loire dont les activités sont également amenées à bénéficier d'un soutien régional.**

Le candidat doit remplir le dossier de candidature à l'appel à manifestations d'intérêt par téléprocédure sur le site.

Le dépôt d'un dossier vaut acceptation des conditions du dispositif.

**Seuls les dossiers complets respectant le modèle annexé au présent appel à manifestations d'intérêt et reçus dans les délais impartis seront pris en compte.**

### **1-Objectifs du dispositif**

- Encourager le décloisonnement entre les enjeux de la création et du patrimoine,
- Inscrire le patrimoine dans la politique régionale d'aménagement du territoire fixant les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'équité territoriale,

- Promouvoir un meilleur maillage en région et notamment au sein des territoires ruraux entre les acteurs de la culture, du patrimoine et de la création, les publics, les habitants,
- Permettre au patrimoine culturel de jouer pleinement son rôle de fédérateur des intérêts locaux, de mobilisateur des initiatives et d'outil au service de la construction du territoire,
- Revitaliser les sites patrimoniaux à travers l'accueil tout au long de l'année d'acteurs de la création et de l'innovation - notamment culturelle - en Pays de la Loire,
- Renforcer le développement et l'attractivité culturelle et touristique des Pays de la Loire au travers de son patrimoine.

## **2-Bénéficiaires**

L'appel à manifestations d'intérêt s'adresse aux :

- **Communes, groupement de communes et établissements publics des Pays de la Loire,**

## **3-Conditions d'éligibilité**

- **Etude et diagnostic** concluant à la faisabilité financière du projet et à l'utilité de l'équipement au regard des besoins identifiés.  
Ponctuellement, le projet peut également accueillir une fonction de diffusion, et donc du public, dès lors que les règles de sécurité le permettent, mais elle doit être minoritaire. Les questions d'accès à l'équipement et de sécurité seront précisément décrites. Si le lieu de travail est proche d'un lieu de vie, l'accès et les espaces dédiés aux lieux de travail doivent être bien distincts. L'aide ne pourra porter que sur les espaces dédiés à l'activité artistique.
- Définition en amont d'un **projet artistique / culturel / scientifique soutenu dans son fonctionnement par la Région intégrant l'édifice patrimonial.**  
Pour bénéficier d'un soutien, un projet artistique et culturel résolument inscrit dans un contexte professionnel régional, national ou international doit être présenté. Son initiateur est en mesure de démontrer que son travail est reconnu, diffusé de façon régulière et soutenu dans ses dépenses de fonctionnement par la Région à travers ses différents dispositifs (culture, etc) et des partenaires publics (Etat, collectivités...) ou privés (galeries, scènes).
- La Région veillera dans son instruction à accompagner des projets tout **en tenant compte des équipements existants sur le territoire régional** et en poursuivant un objectif d'aménagement équilibré du territoire. Ainsi, le porteur de projet démontrera les besoins et son implantation sur son territoire.  
La Région se donne la possibilité de ne pas donner suite à des demandes d'implantation sur des territoires jugés déjà bien dotés.

- **Mode de gestion et budget de fonctionnement.** Le projet doit préciser le mode de gestion prévu, la mobilisation d'une équipe professionnelle, le financement des coûts de fonctionnement prévisionnels sur 3 à 5 ans ainsi que les utilisateurs visés.  
Dans le cadre de site de production et d'acquisition de matériel de production, la mutualisation des équipements pourra être développée et être un critère important dans la décision.
- Le projet doit également prendre en compte les **contraintes environnementales** et garantir **l'accessibilité aux personnes atteintes de handicap**, dès lors que l'équipement est ouvert au public, conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Le porteur de projet s'engage à prouver une occupation minimale de 3 ans du lieu pour lequel il sollicite une aide à la création de lieux de travail. Dans le cas où l'occupation d'une durée de 3 ans n'est pas garantie, le porteur de projet (locataire, propriétaire ou espace mis à disposition pour une occupation en titre) devra démontrer la mobilité d'une majorité des équipements conçus et leur possible réutilisation.  
En cas de vente prématurée (moins de neuf ans après l'attribution de l'aide), le porteur de projet propriétaire sera tenu d'en informer la Région, au moment de la mise en vente du bien ou au maximum un mois après la vente, qui pourra demander un reversement de l'aide, totale ou partielle. Si la revente est liée à une liquidation, faillite ou autre accident de parcours exceptionnel, cette disposition pourra être aménagée.

#### **4-Nature des équipements éligibles**

- Salle ou studio de répétitions,
- Ateliers de d'artistes, individuel ou collectif,
- Ateliers de création,
- Structures commerciales à vocation culturelle (librairies, etc),
- Pôle de production mutualisée ou de ressources (dans ce dernier cas, le porteur de projet démontrera la réelle portée de son projet en direction de la filière en région).

#### **5-L'aide financière régionale**

Les dossiers sont soumis à l'avis d'un **comité consultatif** composé d'élus régionaux et d'experts thématiques (aménagement du territoire, culture, patrimoine). Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont ensuite proposés au vote des élus lors d'une Commission permanente.  
Seuls les dossiers présentant un budget supérieur à 10 000 € seront déclarés éligibles.

Le montant maximum de la participation de la Région est plafonné à 100 000 €, par structure et par an. Il ne peut en aucun cas atteindre plus de 30 % du montant du budget prévisionnel.

**Dérogation possible : 50 % de la dépense globale et aide plafonnée à 200 000 € dans le cas d'un projet d'ampleur régional**, susceptible de concerner l'ensemble d'une filière à l'échelle

régionale et porté par une fédération régionale ou d'une structure ressource, constituées juridiquement, reconnue par les acteurs concernés (dans le cas d'une filière représentée par différentes organisations régionales, un courrier de soutien au projet de l'ensemble de ces organisations sera demandé). Cette dérogation peut également concerner un porteur de projet dont les missions confiées par les pouvoirs publics, relèvent d'un rayonnement régional, national ou international ;

Les taux d'intervention pourront être éventuellement revus à la baisse si les contraintes légales et réglementaires l'imposent.

En cas de projet relevant de l'activité économique, les aides seront attribuées dans les conditions et limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régime d'aide applicables au projet.

NB : les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

#### Dépenses éligibles :

**Seules les dépenses d'investissement sont éligibles.** Les dépenses prises en compte dans le calcul de la subvention sont les suivantes :

- Etudes par des cabinets spécialisés: honoraires d'architectes ou prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les frais d'études techniques liés au lieu de travail, assurance dommage-ouvrage obligatoire (sauf pour les collectivités), frais de coordination sécurité et protection de la santé des travailleurs et coordination du contrôle technique, notamment dans le cadre de monuments classés,
- Achat de biens mobiliers et premier équipement dédié à la création ou à l'aménagement du lieu,
- Travaux d'aménagement des espaces intérieurs.

Ne sont pas éligibles les dépenses liées aux frais de fonctionnement de la structure. Celles-ci sont font l'objet d'un soutien régional à travers l'émargement à ses différents dispositifs sectoriels.

#### 6-Critères d'appréciation

Les projets seront notamment examinés au regard des critères suivants :

- Faisabilité financière (en investissement et en fonctionnement),
- Utilité de l'équipement au regard des besoins identifiés,
- L'inscription cohérente et pertinente de l'équipement au sein du territoire concerné,
- Préservation et valorisation de l'édifice patrimonial, ayant fait d'une étude démontrant son intérêt spécifique (ex : étude d'inventaire général),
- Compétence du porteur de projet et de ses partenaires : intégration dans un projet global de valorisation d'un site patrimonial, références techniques et scientifiques, adéquation entre les ressources humaines mobilisées et les objectifs du projet,

- Dimension régionale ou expérimentale de l'initiative ou du bien patrimonial concerné,
- Travail en réseau avec les autres acteurs du secteur concerné,
- Etendue et diversité des publics visés dans un objectif de diffusion sur le territoire la plus large possible,
- Soutien à l'emploi lié au patrimoine,
- Caractère innovant du projet,
- Prise en compte de la complémentarité ou de l'adéquation de l'initiative avec les orientations des autres politiques sectorielles régionales (aménagement du territoire, culture, environnement, tourisme),
- Respect des règles environnementales,
- Capacité du projet à générer des ressources (financement participatif, bénévolat, mécénat...) et à s'appuyer en priorité sur l'économie locale pour la mise en œuvre des actions.

### Comment procéder ?

Le candidat doit remplir le dossier de candidature à l'appel à manifestations d'intérêts par téléprocédure sur le site institutionnel de la Région et bien veiller à fournir les pièces complémentaires.

L'envoi d'un dossier vaut acceptation du règlement.

Seuls les dossiers complets respectant le modèle annexé au présent dispositif et reçus dans les délais impartis seront pris en compte.

### **7-Rappel du calendrier**

Date limite de dépôt des dossiers (papier et informatique)	<b>Juin 2021</b>
Présentation des projets sélectionnés en Commission permanente	novembre 2021 à titre indicatif

#### **Renseignements**

Région des Pays de la Loire – Direction Culture, sport, association - Service Patrimoine - Pôle Développement et valorisation - Tél. / [patrimoine@paysdelaloire.fr](mailto:patrimoine@paysdelaloire.fr)

Nb : si l'action a lieu avant la date de la Commission permanente, une **dérogation pour réaliser l'opération doit être obligatoirement sollicitée par courrier au Président de la Région des Pays de la Loire** antérieurement à la date de début de l'action.

Cette dérogation **ne préjuge pas** de la décision qui sera prise lors de la Commission permanente du Conseil régional qui traitera le dossier.